



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Direction générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction du Cheval : Bureau de l'élevage et des activités équestres: Adresse : 19, avenue du Maine 75732 PARIS Cedex 15 Suivi par Catherine DELBECQUE Catherine.delbecque@agriculture.gouv.fr Tél : 01.49.55.40.26 Fax : 01.49.55.82.67 Réf. Interne : Réf. Classement :	NOTE DE SERVICE DGFAR/SDC/N2005-5019 Date: 26 MAI 2005
---	---

Date de mise en application : 01/01/2005

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité

Annule et remplace :
Date limite de réponse

à

📄 Nombre d'annexes: 2

MM les préfets de région
MM les directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt
MM les directeurs
de l'agriculture et de la forêt des DOM

Objet : Utilisation des crédits délégués aux régions au titre de l'intervention en faveur de l'élevage et de l'utilisation du cheval - chapitre 44-80 article 70 de la nomenclature budgétaire année 2005

Base juridique : Décret n°2001-197 du 1^{er} mars 2001 portant création des commissions consultatives régionales d'orientation du cheval et la circulaire d'application DERF/SDC/C2001-3011 du 14 mai 2001.

Résumé : Cette note de service a pour objet l'utilisation des crédits délégués aux régions au titre de l'intervention en faveur de l'élevage et de l'utilisation du cheval – chapitre 44-80 article 70 de la nomenclature budgétaire – année 2005.

Mots-clés : cheval, encouragements à l'élevage et à l'équitation, commissions consultatives régionales d'orientation du cheval.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - MM. Les préfets de région - MM. Les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - MM Les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM	Pour information : - Mme. la directrice générale des Haras nationaux

Les modifications intervenues par rapport à la note de service 2004 sont soulignées

SOMMAIRE

I Détermination des enveloppes régionales

- clé de répartition de l'enveloppe nationale entre les régions

II Les lignes directrices pour l'attribution des aides - année 2005

- rôle des CCROC
- bénéficiaires
- définition des actions pouvant être aidées
- conditions d'éligibilité des actions
- taux de subventionnement
- versement des subventions

III Compte rendu d'utilisation des crédits

I Détermination des enveloppes régionales

L'enveloppe nationale des crédits en faveur de l'élevage et de l'utilisation du cheval est inscrite au chapitre 44-80 article 70 de la nomenclature budgétaire.

Au sein de cette enveloppe, plus de 1 200 000 € sont destinés au financement des actions en faveur de l'élevage et de l'utilisation du cheval pour la sixième année des contrats de plan Etat-Région, il s'agit de la dotation contractualisée. Cette dotation contractualisée est attribuée hors clé de répartition, celle-ci n'étant utilisée que pour l'attribution des crédits non contractualisés.

La clé de répartition des crédits entre les régions tient compte de ce que représentent d'une part l'élevage et d'autre part, les utilisateurs. Aussi, cette répartition est faite pour la partie « élevage » sur la base du nombre de produits nés, et pour la partie « utilisateurs » du nombre de licenciés à la Fédération Française d'Equitation (FFE) et du nombre de centres équestres par région.

II Les lignes directrices pour l'attribution des aides versées sur les crédits déconcentrés du chap 44-80 art 70 – Année 2005

Les crédits en faveur de l'élevage et de l'utilisation du cheval chapitre 44-80 art 70 sont délégués aux DRAF en début d'année. Ils incluent les crédits inscrits au contrat de plan Etat-Région 2000-2006 (CPER) pour les régions concernées.

1/ le rôle de la Commission Consultative Régionale d'Orientation du Cheval (CCROC) – extrait de la circulaire DERE/SDC/C2001-3011 du 14 mai 2001-

La CCROC est nommée par le préfet en application du décret n°2001-197 du 1^{er} mars 2001 portant création des commissions consultatives régionales d'orientation du cheval.

La CCROC est une instance de concertation qui réunit tous les partenaires publics et privés du secteur du cheval, qui regroupe toutes les activités liées aux équidés domestiques (chevaux, poneys, ânes et mulets) : élevage, sports, courses, loisirs, production de viande, activités diverses de service utilisant des équidés, ...

Cette commission constitue une instance privilégiée de propositions pour décliner et adapter au niveau régional les politiques nationales dans le secteur du cheval. En effet, un tel dispositif permet de tenir compte des spécificités et de la diversité locales et ainsi favorise le développement de ce secteur qui doit impérativement s'inscrire dans le développement rural.

Cette commission a un rôle consultatif, en particulier dans le cadre d'attribution d'aides de l'Etat et de cofinancements européens. Elle suit la réalisation des programmes soutenus et en assure l'évaluation. Ainsi, la CCROC permet de rendre plus cohérent le système d'aides publiques.

La consultation de la CCROC doit porter sur la répartition et l'attribution des aides du ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (crédits en faveur de l'élevage et de l'utilisation du cheval) et de certains cofinancements européens.

Il est souhaitable afin de donner toute sa dimension à cette structure, que la consultation concerne également d'autres aides de l'Etat, par exemple les subventions du ministère des sports (FNDS), voire, l'ensemble des aides publiques et privées intervenant dans le secteur du cheval, et en particulier les aides des collectivités territoriales telles que les conseils généraux et les conseils régionaux. Concernant les aides d'Etat, vous trouverez un courrier en annexe I adressé aux préfets de régions en mars 2003 rappelant la nécessité d'informer les CCROC de l'ensemble des aides d'Etat et co-signé du directeur du tourisme, du directeur de l'espace rural et de la forêt et de la directrice des sports.

2/ les bénéficiaires des crédits déconcentrés

Ces crédits sont imputés sur le **chapitre 44-80 article 70** de la nomenclature budgétaire – **articles d'exécution 71 et 73**. Les bénéficiaires peuvent donc être :

- les organismes consulaires
- les autres organismes publics locaux
- les établissements publics nationaux administratifs et les EPSCP (y compris les établissements de recherche scientifiques et techniques)
- les associations
- les entreprises privées agricoles
- les entreprises privées non agricoles

Il est donc précisé que les ménages, les personnes privées (par exemple les cavaliers, les propriétaires de chevaux éleveurs ou non éleveurs) n'ayant pas le statut d'entreprise, ne peuvent pas bénéficier de ces aides.

La preuve de l'existence légale de l'entreprise peut être apportée par l'extrait K bis, l'inscription au registre ou répertoire concerné (du commerce et des sociétés, des métiers par exemple), et l'objet de l'entreprise doit être en rapport avec la filière cheval.

Les exploitations agricoles sont des entreprises privées agricoles.

Les sociétés de course créés en application du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ne peuvent pas bénéficier de ces crédits régionaux pour leurs activités liées aux courses car elles peuvent, pour ces dernières, bénéficier du Fonds commun de l'élevage et des courses.

En revanche, elles peuvent bénéficier des crédits régionaux affectés au développement de l'élevage et des activités équestres, pour des projets relevant d'activités autres que les courses.

Vous mettrez en œuvre tous les moyens permettant d'assurer une large diffusion des possibilités offertes par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pour soutenir le secteur du cheval. Pour faciliter cette diffusion, vous vous rapprocherez des organismes socioprofessionnels locaux et de l'EPA les Haras Nationaux.

3/ définition des actions pouvant être aidées

L'arrêté du 13 octobre 1986 relatif à l'octroi d'aides au développement des activités équestres qui faisait explicitement référence au Fonds National des Haras et des Activités Hippiques (FNHAH) n'est plus d'application, les crédits provenant du budget du ministère chargé de l'agriculture. Leur mise en œuvre n'est plus limitée aux seules actions inscrites dans cet arrêté, pour ce qui concerne l'utilisation du cheval.

En conséquence, les crédits doivent être utilisés pour des actions s'inscrivant dans la politique régionale de développement de l'élevage et de l'utilisation du cheval.

A cet effet, il peut être mis en place, en concertation avec la CCROC, un schéma régional de développement de la filière sauf s'il existe déjà, sous cette forme ou sous une autre forme. Ce schéma régional doit permettre, notamment, d'assurer la cohérence voire la synergie, entre les actions de l'Etat et les actions des collectivités territoriales, comme cela a été rappelé par le ministre dans le discours qu'il a prononcé sur la nouvelle politique du cheval le 29 juillet 2003. Le schéma régional doit donc être cohérent avec le CPER lorsque ce dernier comporte un volet « cheval ».

L'allocation concrète des subventions peut reposer sur deux méthodes distinctes :

- le financement de toutes les actions qui s'inscrivent dans le schéma régional,
- le financement, pour une année donnée, d'une ou plusieurs actions retenues au sein du schéma régional.

Cependant, il y a lieu de mettre en place, avant l'examen des demandes, des critères de priorité pour l'attribution des aides afin d'assurer l'équité entre les demandeurs lors de l'examen de leur dossier. Ces critères de priorité sont fixés après avis de la CCROC.

Les aides visées par la présente circulaire sont destinées à soutenir les actions d'amélioration, de développement et de promotion de l'élevage français d'équidés et le développement des activités équestres et d'insertion par le cheval.

A titre d'exemple, notamment lorsqu'il n'existe pas de schéma régional, ces aides pourront être utilisées pour l'attribution de primes aux établissements équestres pour leur remonte en chevaux de qualité (aide à l'élevage autant qu'à l'équitation), de subventions aux organisateurs de manifestations équestres pour des épreuves d'importance, d'aides à l'amélioration des établissements équestres, de subventions pour des projets présentés par des organismes à vocation territoriale et participant au développement des activités équestres, d'aides aux syndicats locaux de chevaux de sang, de trait, de poneys, d'ânes.

Toutefois, concernant les manifestations équestres, il convient de souligner que le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales encourage déjà au travers de subventions versées par les Haras Nationaux, les compétitions équestres, en tant que support de la sélection et de l'amélioration génétique des chevaux et des poneys, et en tant que facteur de développement de l'utilisation des chevaux et poneys. Les modalités d'attribution des subventions aux organisateurs de compétitions de la Fédération Française d'Equitation (FFE) et des épreuves d'élevage (Société Hippique Française SHF) sont communiquées chaque année au bulletin officiel des compétitions équestres et des épreuves d'élevage.

Les modalités d'attribution de ces subventions aux compétitions équestres FFE année 2005 sont jointes en annexe I pour information. Les montants seront arrêtés et communiqués au début de l'année 2005.

Les modalités d'attribution de ces subventions aux épreuves d'élevage SHF consiste en une prise en charge totale ou partielle du montant des primes distribuées aux participants lors de ces épreuves. Les pourcentages de cette prise en charge seront arrêtés et communiqués au début de l'année 2005.

Dans tous les cas, les actions reposant sur des démarches collectives et celles auxquelles participent d'autres partenaires publics seront privilégiées, ainsi que les actions de valorisation des chevaux .

Quel que soit le mode de mise en œuvre des aides, il est souhaitable d'aider les bénéficiaires potentiels à mieux formaliser leur demande, et d'harmoniser ces dernières. Ainsi peut être élaboré par type d'action, un formulaire de demande d'aide indiquant notamment l'objectif poursuivi pour l'action considérée, les conditions à remplir, et les pièces à joindre à la demande.

4 – les conditions d'éligibilité

- **les actions doivent être éligibles au titre IV de la nomenclature budgétaire**
- **les projets d'investissement ne peuvent pas être subventionnés**

Les projets d'investissement ne peuvent donc pas être subventionnés sur cette ligne budgétaire. A l'article 2 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, il est précisé que les subventions relatives à des projets d'investissements peuvent être consacrées au financement des différentes phases d'une opération , telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement.

Ne sont pas considérés comme des projets d'investissements, le simple renouvellement de l'équipement en matériel, et tout projet visant à l'amélioration des structures d'accueil et d'utilisation des équidés (par exemple établissements équestres, fermes équestres, établissements d'élevage, centres de valorisation des équidés). Ces améliorations doivent porter sur la qualité, la diversification, la sécurité des équidés et des utilisateurs, ainsi que sur le bien-être des équidés. Ces actions peuvent donc être financées sur des crédits du chap 44-80 art 70.

De plus, il est rappelé que certains projets d'investissement immatériel comme les études, peuvent être financés sur des crédits du titre IV. Dans ce cas, le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement s'applique (voir circulaire d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement du 19 octobre 2000 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat). Ce type de dépense peut donc être subventionné au titre du chap 44-80 art 70.

- **les coûts de fonctionnement des structures ne peuvent pas être subventionnés**

Toutefois, un coût de fonctionnement rattaché à une action clairement identifiée, par exemple une action visant à la structuration de la filière peut faire l'objet d'une subvention.

- **Pour le secteur des courses, les actions financées par le fonds commun de l'élevage et des courses ne peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre des crédits du chap 44-80 article 70.**

5 – le taux de subvention

Le montant de la subvention octroyée ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépenses subventionnable engagée par le demandeur sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur lorsqu'il y a cofinancement soit des collectivités territoriales, soit communautaire.

6 – le versement des subventions

Les subventions doivent être versées aux bénéficiaires le plus rapidement possible dans l'année. En conséquence, il convient d'engager le plus rapidement possible les crédits, c'est à dire dès leur réception par la DRAF, y compris dans le cas où ces crédits sont délégués en plusieurs fois.

Les crédits non consommés en fin d'année 2005 ne seront pas systématiquement inscrits en report en 2006.

III Compte rendu d'utilisation des crédits

Afin d'évaluer l'ensemble des politiques régionales sur l'élevage et l'utilisation des équidés, il est demandé chaque année un bilan de l'utilisation des crédits délégués sur la base de tableaux types transmis en début d'année n pour les aides versées l'année n-1.

Il est important de souligner que cette évaluation des politiques régionales sur l'élevage et l'utilisation du cheval doit porter sur les aspects quantitatifs, c'est à dire le montant des subventions accordées, mais également sur les aspects qualitatifs, c'est à dire le détail des actions subventionnées, l'objectif recherché par ces actions, les résultats attendus et les résultats obtenus.

Pour le Contrôleur Financier
et par délégation

R. MICHEL

Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

Alain MOULINIER

ANNEXE I

- 4 MAR. 2003

à

Messieurs les Préfets de région

Le décret n°2001-197 du 1^{er} mars 2001 portant création des commissions consultatives régionales d'orientation du cheval (CCROC) cosigné, entre autres par les ministres chargés des sports et du tourisme, retient en son article 1^{er}, que la CCROC est une instance de concertation avec et entre les partenaires du secteur du cheval et des pouvoirs publics pour l'ensemble des activités relatives aux équidés domestiques.

Le décret prévoit qu'elle est consultée par le préfet de région sur les projets de développement relatifs à ce secteur et pour l'attribution d'aides de l'Etat, en particulier pour les programmes financés en partenariat avec les collectivités territoriales.

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF), le directeur régional de la jeunesse et des sports ainsi que le délégué régional au tourisme sont membres de cette commission, présidée par le préfet de région ou son représentant, et dont le secrétariat est assuré par le DRAF.

Le bilan dressé après une année de fonctionnement des CCROC fait apparaître que l'ensemble des aides versées dans la filière « cheval » doit être porté à la connaissance des CCROC, afin de leur permettre de définir une politique régionale cohérente sur cette filière.

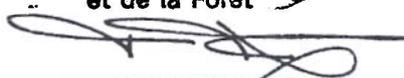
Aussi, concernant les aides d'Etat, nous vous rappelons la nécessité d'informer la CCROC de l'ensemble des aides d'Etat versées dans ce secteur et en particulier celles versées pour les activités équestres, liées aux activités sportives et aux activités touristiques.

Pour le Ministre de l'Équipement, des transports
du Logement, du Tourisme et de la Mer
Le Directeur du Tourisme



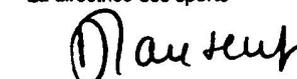
Bruno FARENIAUX

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Espace Rural
et de la Forêt



Pierre-Eric ROSENBERG

Pour le ministre des sports et par délégation
La directrice des sports



Dominique LAURENT

Copie à :

Messieurs les Délégués régionaux au tourisme

Messieurs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Messieurs les Directeurs régionaux de la jeunesse et des sports

MODALITES D'ATTRIBUTION DES ENCOURAGEMENTS AUX COMPETITIONS EQUESTRES

ANNEE 2005

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité encourage les compétitions équestres, en tant que supports de la sélection et de l'amélioration génétique des chevaux et des poneys, et en tant que facteur de développement de l'utilisation des chevaux et poneys.

Les encouragements attribués par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité (DG FAR/ Sous-direction du cheval) aux compétitions équestres sont versés par l'établissement public Les Haras nationaux.

La participation du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité consiste en des subventions versées par concours aux sociétés organisatrices selon les dispositions particulières propres à chaque discipline (attelage, CCE, CSO, dressage, endurance, équitation western, horse-ball, hunter, voltige) et précisées ci-dessous, et selon qu'il s'agit de compétitions nationales (amateur 4, amateur 3, pro 2 et pro 1) ou internationales.

Les subventions sont réservées aux seuls concours organisés par des sociétés agréées et affiliées à la Fédération Française d'Equitation, et inscrits au calendrier prévisionnel des concours de la FFE (ou de la FEI) avec mention des épreuves génératrices de subvention .

En contrepartie de cette aide, il est impérativement demandé aux sociétés organisatrices de :

- mentionner dans le programme les origines, la race et le pays de naissance des chevaux engagés ;
- prévoir une page dans le programme pour la mise en valeur de l'élevage français selon une maquette fournie par l'établissement public « Les Haras nationaux ».
- faire mention de l'aide institutionnelle par la présence du logo du ministère de l'agriculture, de l'Alimentation, de la pêche et des Affaires Rurales et celui des Haras nationaux sur les différents supports de communication (affiches, programmes, piste, annonces, ...);
- envoyer le programme et les affiches éventuelles au délégué régional des Haras Nationaux concerné.

En outre et selon les circonstances locales, en liaison avec les délégués régionaux des Haras Nationaux concernés, il est possible de prévoir la mise en place de deux oriflammes (un du ministère de l'agriculture et un des Haras Nationaux) sur le site du concours et d'installer un stand pour promouvoir l'élevage local.

Précisions

- Plusieurs concours distincts organisés par la même société organisatrice sur le même lieu, à des dates qui se suivent, c'est à dire sans interruption d'au moins une journée entre les concours, sont considérés, pour le versement de la subvention, comme étant un seul concours.
- Un concours qui change de date garde le bénéfice de la subvention.
- Un concours qui change de société organisatrice garde le bénéfice de la subvention.
- **Lorsque le règlement de la discipline prévoit des dotations minimales, si la dotation d'une quelconque épreuve est inférieure à la dotation minimale, l'ensemble des subventions du concours n'est pas versé.**
- **Seuls les concours parus avec leurs épreuves génératrices au BO avec les corrections déclarées à la FFE avant le 31 janvier 2005 ont droit à des subventions au titre de 2005.**

- lorsqu'un concours est annulé pour cas de force majeure après l'établissement du calendrier prévisionnel, la subvention prévue initialement pour ce concours peut être versée à un concours identique (c'est à dire avec le même programme) remplaçant le concours annulé. Le concours remplaçant peut avoir lieu dans un autre département et après la date initialement retenue, mais l'avant programme doit préciser que « le concours remplace le concours N°.... annulé pour cas de force majeure ». Le cas de force majeure est apprécié conjointement par la DTN de la FFE et le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, il peut s'agir par exemple de conditions climatiques exceptionnelles ou d'épizooties.

Les sociétés organisatrices devront impérativement transmettre au service FFE compet de la FFE les procès-verbaux des concours nationaux et internationaux avant le 15 janvier 2006, délai de rigueur au-delà duquel les droits à subvention au titre de l'année 2005 deviendront caduques.

CONCOURS NATIONAUX

Conditions propres à chacune des disciplines concernées

TITRE 1 - ATTELAGE

Article 1

En 2005, le montant de la subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité **pour un concours** comprend :

- le montant de la subvention fixé à partir de l'épreuve génératrice de subvention du plus haut niveau du concours, annoncée au calendrier et courue, selon le tableau 1 ci-après. Lorsque l'épreuve réellement courue est d'un niveau supérieur à celui annoncé, le montant de la subvention est celui correspondant à l'épreuve annoncée au calendrier.

Tableau 1

Epreuve génératrice de subvention du plus haut niveau	Montant de la subvention pour le concours
A2 chevaux	2 200 €
A2 Poneys	1600 €

- **et** le montant de la subvention fixé pour toutes les épreuves figurant au tableau 2 ci-après, annoncées au calendrier et courues.

Tableau 2

Epreuve	Montant de la subvention par épreuve
A4 chevaux	2 300 €
A4 Poneys	650 €
B4 chevaux	960 €
B4 trait	900 €
B4 poneys	300 €
B2 trait	460 €
B1 trait	230 €

La part de la subvention correspondante n'est pas versée :

- lorsque l'épreuve réellement courue est d'un niveau inférieur au niveau annoncé
- ou lorsqu'il n'y a aucun partant sur l'épreuve retenue pour le calcul de la subvention.

Article 2

Afin d'aider à l'aménagement des terrains de concours, le Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la Pêche et de la Ruralité verse, une subvention forfaitaire de 3 400 € après signature d'une convention, à chaque société ayant organisé les concours PRO et les championnats de France dont la liste est arrêtée par la Direction Technique Nationale de la FFE, à savoir :

- Lamotte-Beuvron 19-20 mars 2005
- Tarbes 01-03 avril 2005
- Evreux 13-15 mai 2005
- Selestat 25-26 juin 2005
- la Celle Conde Lignièrès 28 sept - 02 octobre 2005

Article 3

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité verse également des primes aux chevaux français de trait en épreuves nationales d'attelage. Ces primes constituent une aide directe aux propriétaires enregistrés comme tels dans le fichier du S.I.R.E. au 31 décembre 2005.

Une enveloppe globale de 13 000 € est partagée entre les propriétaires concernés au prorata des gains obtenus par **leurs chevaux de 10 ans et moins**, en épreuves de niveau A et B sur l'année, et dans la limite du montant des gains, c'est à dire que pour 1 € de gain ne peut pas être versé plus de 1 € de prime.

Sont pris en compte les résultats sur les compétitions nationales des chevaux inscrits à la naissance en France au livre généalogique des races françaises de chevaux de trait et au registre du cheval de trait.

Pour le versement de la prime, il est demandé aux propriétaires concernés de transmettre un RIB de leur compte bancaire en France au service gestionnaire des aides aux compétitions des Haras Nationaux.

TITRE 2 - CONCOURS COMPLET D'EQUITATION

Article 4

Le montant de la subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité est fixé à partir des épreuves annoncées au calendrier et courues selon le tableau ci-après. Lorsque l'épreuve réellement courue est d'un niveau supérieur à celui annoncé, le montant de la subvention est celui correspondant à l'épreuve annoncée au calendrier.

Le montant de la subvention correspondant à une épreuve n'est pas versée lorsqu'il n'y a aucun partant sur l'épreuve.

Epreuve	Montant de la subvention par épreuve
1A	9 800 €
1B	5 000 €
2A	3 900 €
3A	750 €
4A	490 €

Lorsqu'une épreuve doit être dédoublée en application de l'article 102.2 du règlement FFE car comportant plus de 80 partants, alors chacune des deux épreuves est génératrice de subvention.

Article 5 - Aides terrains

Afin d'aider à l'aménagement des terrains de concours, le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité verse une subvention d'un montant de 4 500 €, après signature d'une convention, à chaque société ayant organisé les concours 1A dont la liste est arrêtée par la Direction Technique Nationale de la FFE :

- Tartas 04-06 mars 2005
- Fontainebleau 25-28 mars 2005
- Pompadour 21-22 avril 2005
- Vittel 01-02 juin 2005
- Saumur 06-07 août 2005

TITRE 3 - CONCOURS DE SAUT D'OBSTACLES

Article 6

En 2005, le montant de la subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité **pour un concours** comprend :

- le montant de la subvention fixé à partir de l'épreuve génératrice de subvention du plus haut niveau du concours, annoncée au calendrier et courue, selon le tableau 1 ci-après. Lorsque l'épreuve réellement courue est d'un niveau supérieur à celui annoncé, le montant de la subvention est celui correspondant à l'épreuve annoncée au calendrier.

Tableau 1

Epreuve génératrice de subvention du plus haut niveau	Montant de la subvention pour le concours
GP Pro 1	1 100 €
GP Pro 2	300 €
GP Am 3	150 €
GP Am 4	150 €

- **et** le montant de la subvention fixé pour l'épreuve figurant au tableau 2 ci-après, annoncée au calendrier et courue.

Tableau 2

Epreuve	Montant de la subvention par épreuve
PGP Am4	100 €

La part de la subvention correspondante n'est pas versée :

- lorsque l'épreuve réellement courue est d'un niveau inférieur au niveau annoncé
- ou lorsqu'il n'y a aucun partant sur l'épreuve retenue pour le calcul de la subvention.

TITRE 4 - CONCOURS DE DRESSAGE

Article 7

Le montant de la subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité est fixé à partir des épreuves génératrices de subvention annoncées au calendrier et courues selon le tableau ci-après. Lorsque l'épreuve réellement courue est d'un niveau supérieur à celui annoncé, le montant de la subvention est celui correspondant à l'épreuve annoncée au calendrier .

Le montant de la subvention correspondant à une épreuve génératrice de subvention n'est pas versé lorsqu'il n'y a aucun partant sur l'épreuve.

Lorsqu'une épreuve doit être dédoublée en application de l'article 102 du règlement FFE car comportant plus de 40 partants, alors chacune des deux épreuves est génératrice de subvention.

Epreuve	Montant de la subvention par épreuve
---------	--------------------------------------

A2 Grand Prix Pro 1	4 000 €
A5 Inter I Pro 2	2 500 €
B2	600 €
C2	150 €
D2	150 €

TITRE 5 - ENDURANCE

Article 8

Le montant de la subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité est fixé pour un concours à partir de l'épreuve génératrice de subvention du plus haut niveau du concours annoncée au calendrier et courue, selon le tableau ci-après. Lorsque l'épreuve réellement courue est d'un niveau supérieur à celui annoncé, le montant de la subvention est celui correspondant à l'épreuve annoncée au calendrier.

La subvention n'est pas versée :

- lorsque l'épreuve du plus haut niveau réellement courue est d'un niveau inférieur au niveau annoncé,
- ou lorsqu'il n'y a aucun partant sur l'épreuve retenue pour le calcul de la subvention.

Epreuve génératrice de subvention du plus haut niveau	Montant de la subvention pour le concours
Nationale ***	Pas d'épreuves inscrites au calendrier
Nationale *	600 €

TITRE 6 – EQUITATION WESTERN

Article 9

Le montant de la subvention du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité est versé aux organisateurs de shows d'équitation western, pour les disciplines suivantes :

Disciplines	Shows qualificatifs	Finales
Reining	1 300 €	2 600 €
Barrel racing	700 €	1 400 €
Cattle penning	1000 €	2 000 €

Pour bénéficier de cette subvention les organisateurs doivent :

- avoir inscrit leur concours au calendrier prévisionnel
- organiser obligatoirement en reining une épreuve ouverte aux trois catégories OPEN, NON PRO et YOUTH
- transmettre les pièces justificatives (procès-verbal des épreuves) à Olivier Simon – CRE Picardie, 9 rue Henri Adnot-ZAC Mercières – 60 200 COMPIEGNE ou par e-mail à olivier.simon@jeunesse-sports.gouv.fr sous les 10 jours après le show
- justifier que le show ait réuni un nombre minimum de partants par discipline
 - reining 20 partants minimum
 - barrel racing 20 partants minimum
 - cattle penning 20 partants minimum

Un partant est un concurrent qui a pris le départ (la pièce justificative est le procès-verbal de l'épreuve).

TITRE 7 - EPREUVES HUNTER - STYLE DU CHEVAL

Article 10

Le montant de la subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité est fixé **pour un concours** à partir de l'épreuve génératrice de subvention du plus haut niveau du concours annoncée au calendrier et courue, selon le tableau ci-après. Lorsque l'épreuve réellement courue est d'un niveau supérieur à celui annoncé, le montant de la subvention est celui correspondant à l'épreuve annoncée au calendrier.

La subvention n'est pas versée :

- lorsque l'épreuve du plus haut niveau réellement courue est d'un niveau inférieur au niveau annoncé,
- ou lorsqu'il n'y a aucun partant sur l'épreuve retenue pour le calcul de la subvention.

Epreuve du plus haut niveau du concours	Montant de la subvention pour le concours
Hunter Style 1.2 m	200 €
Hunter Style 1 m	150 €

TITRE 8 - HORSE BALL

Article 11

Le montant de la subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, versée à la F.F.E pour participer au développement de la discipline est de 28 000 €.

Une subvention de 4 875 € est versée à l'organisateur du Championnat de France (N2 - N3 - N4) à Sandillon -24-26 juin 2005

Une subvention de 1 625 € est versée à l'organisateur du Championnat de France Elite à Saintes- Maries de la Mer 16-17 juillet 2005

TITRE 9 - VOLTIGE

Article 12

1 - Championnat de France de voltige

Une subvention de 2 000 € est versée à l'organisateur du Championnat de France de voltige à Dunkerque 24-26 juin 2005

2. Epreuves nationales

En 2005, le montant de la subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité **pour un concours** comprend :

- le montant de la subvention fixé à partir de l'épreuve individuelle génératrice de subvention du plus haut niveau du concours, annoncée au calendrier et courue, selon le tableau 1 ci-après. Lorsque l'épreuve réellement courue est d'un niveau supérieur à celui annoncé, le montant de la subvention est celui correspondant à l'épreuve annoncée au calendrier. Lorsque le concours comprend deux épreuves A, une féminine et une masculine, une seule est génératrice de subvention.

Tableau 1

Epreuve individuelle génératrice de subvention du plus haut niveau	Montant de la subvention pour le concours
Séniors A	150 €

et le montant de la subvention fixé pour toutes les épreuves par équipe figurant au tableau 2 ci-après, annoncées au calendrier et courues.

Tableau 2

Epreuve par équipe	Montant de la subvention par épreuve
B	500 €
C	350 €

La part de la subvention correspondante n'est pas versée :

- lorsque l'épreuve réellement courue est d'un niveau inférieur au niveau annoncé
- ou lorsqu'il n'y a aucun partant sur l'épreuve retenue pour le calcul de la subvention.

Article 13

Prix du meilleur couple « cheval français - longeur » - Prix des Haras Nationaux

Ce prix sera attribué lors du déroulement du Championnat de France de Voltige en Cercle.

Seuls les chevaux inscrits à la naissance en France au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au registre du cheval de selle peuvent participer à ce classement.

Ce prix récompense les meilleurs couples cheval - longeur dans les épreuves Individuels Seniors et Equipe.

Il est calculé conformément aux règles publiées au BO.

Les meilleurs couples sont récompensés selon le barème suivant :

		Montant de la prime
Individuels Seniors	1 ^{er}	2 600 €
	2 ^{ème}	2 000 €
	3 ^{ème}	1 500 €
Equipe	1 ^{er}	2 300 €
	2 ^{ème}	1 800 €
	3 ^{ème}	1 400 €

Le montant de ces prix est directement attribué au longeur. Dans le cas où un même couple serait classé deux fois, le longeur ne bénéficiera que de la prime la plus importante, les autres couples restant à leur place dans le classement.

Critérium National des jeunes chevaux de voltige des sociétés - Prix des Haras Nationaux

Lors du championnat de France des Sociétés, un Critérium National des jeunes chevaux de voltige « Prix des Haras Nationaux » sera organisé sous l'égide des haras nationaux Le règlement de ce critérium est publié au B.O. dans le règlement du championnat de France de voltige.

Seuls les chevaux inscrits à la naissance au livre généalogique des races françaises de chevaux de selle ou au registre du cheval de selle peuvent participer à cette épreuve.

Les dotations sont attribuées selon le barème suivant et sous réserve de l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 5 sur 10, au **propriétaire enregistré comme tel au S.I.R.E.** Pour le versement de la prime, il sera demandé aux propriétaires concernés de transmettre un RIB de leur compte bancaire en France.

	Montant de la prime
1 ^{er}	1 200 €
2 ^{ème}	300 €

Article 14

Les montants des subventions du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la Ruralité versées en complément des dotations FFE sur les championnats de France et critères sont les suivantes :

Attelage	Lieu	Dates	Montant de la subvention du ministère de l'agriculture
Championnat tous niveaux	La Celle Conde Lignière	28 sept au 02 octobre 2005	6 350 €
Championnat chevaux de trait	Conty	01 au 04 septembre 2005	1 850 €
CCE			
Champ pro 1	Finale Saumur	06 au 07 août 2005	19 900 €
Champ Juniors + champ 7 ans + champ jeunes cav	Dijon	27 au 29 mai 2005	11 650 €
Champ Juniors Am4 + champ Séniors Am 4 + Champ Am3	Tartas	27 au 30 octobre 2005	6 000 €
Champ pro 2	Mezières	03 au 04 septembre 2005	4 350 €
Coupe junior +champ cadets+champ minimes	Lignières	08 au 10 juillet 2005	3 100 €
Championnat des sociétés Am4	Melay	15 au 17 juillet 2005	2 000 €
CSO			
Critériums PRO 1 + Champ PRO 2 + Cavalières	Fontainebleau	29 juin au 03 juillet 2005	30 700 €
Championnat des 7 ans	Fontainebleau	01 au 04 septembre 2005	1 800 €
Champ Cadets + juniors +Critérium Juniors	Fontainebleau	12 au 17 juillet 2005	850 €
Champ des Entreprises Am4 Champ des Entreprises Am3 Am4 Juniors + Am3 Juniors Am4 Séniors + Am3 Séniors	Auvers	29 au 31 juillet 2005	800 €
Champ des Sociétés Am4 et Am3	Amiens Boues	08 au 10 juillet 2005	350 €
Dressage			
Champ Am4+ Am3+PRO 2 +	Saumur	27 au 31 octobre 2005	12 500 €

PRO 1 + Critérium nat + Coupe F			
Champ Cadets + champ Juniors + champ Jeunes cav	Vierzon	08 au 10 juillet 2005	2 700 €
Champ Vétérans Am 3 et Am4	Amiens	05 au 07 août 2005	600 €
Championnat des Sociétés Am4	Vierzon	06 au 08 juillet 2005	200 €
Endurance			
Champ 160 + champ 120 km	Monpazier	18 au 19 juin 2005	2 700 €
Hunter			
Champ Style + Propr + PRO 2 + Am3 + Am 4 Juniors	Fontainebleau	29 juin au 03 juillet 2005	850 €

CONCOURS INTERNATIONAUX

Article 15

Le soutien du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité a pour objectif de mettre en valeur l'élevage français au travers de manifestations de prestige dont la qualité d'organisation, les retombées médiatiques et le succès auprès du public sont incontestables.

Cette aide forfaitaire selon la discipline sera versée par l'intermédiaire de l'établissement public « Les Haras nationaux ».

En contrepartie de cette aide, les organisateurs doivent concrétiser ce partenariat par certaines dispositions qui illustrent la place et l'importance de l'élevage français dans ces manifestations équestres.

En 2005, il sera demandé aux organisateurs de :

- mentionner dans le programme les origines, la race et le pays de naissance des chevaux engagés ;
- prévoir une page dans le programme pour la mise en valeur de l'élevage français selon une maquette fournie par l'établissement public « Les Haras nationaux ».
- faire mention de l'aide institutionnelle par la présence du logo du ministère de l'agriculture, de l'Alimentation, de la pêche et des Affaires Rurales et celui des Haras nationaux sur les différents supports de communication (affiches, programmes, piste, annonces, ...);
- envoyer le programme et les affiches éventuelles au Directeur du Haras concerné.

En outre et selon les circonstances locales, en liaison avec les Directeurs de Haras concernés, il est possible de prévoir la mise en place de deux oriflammes sur le site du concours mais non mélangés avec ceux des sponsors et d'installer un stand pour promouvoir l'élevage local.

Cette aide financière pourra être modulée en fonction du respect du cahier des charges susmentionné, sur décision du Sous-directeur du cheval, après avis du directeur du Haras de la circonscription, où s'est déroulé le concours concerné.

Les encouragements accordés aux organisateurs de concours internationaux en France sont fixés selon le Barème suivant :

Concours complet d'équitation

Quand 2 concours complet internationaux ont lieu sur le même site aux mêmes dates, la subvention attribuée à la société organisatrice est égale au montant de la subvention accordée pour le concours du niveau le plus élevé plus le quart du montant de la subvention accordé pour le concours de niveau le moins élevé.

Seuls les concours auxquels auront participé plus de 10 cavaliers étrangers d'au moins 4 nations étrangères seront subventionnés.

Les critères sur le nombre minimum de cavaliers étrangers et de nations étrangères ne s'appliquent pas aux CCI*** et aux CIC W.

CCI***	12 000 €
CIC W	10 000 €
CIC ***	8 000 €
CCI** / CIC**	6 000 €
Mondial du Lion d'Angers	10 000 €
Championnat d'Europe Juniors	7 000 €
CIC P	2 000 €

Concours de dressage

Quand 2 concours de dressage internationaux ont lieu sur le même site aux mêmes dates, la subvention attribuée à la société organisatrice est égale au montant de la subvention accordée pour le concours du niveau le plus élevé plus le quart du montant de la subvention accordé pour le concours de niveau le moins élevé.

CDIO	10 000 €
CDI	5 000 €
CDIY	875 €
CDIJ	500 €

Voltige

CVI**	2 500 €
-------	---------

Attelage

CAI	3 000 €
CAI Trait	3 000 €

Concours de saut d'obstacles

Quand 2 concours de saut d'obstacle internationaux ont lieu sur le même site aux mêmes dates, la subvention attribuée à la société organisatrice est égale au montant de la subvention accordée pour le concours du niveau le plus élevé plus le quart du montant de la subvention accordé pour le concours de niveau le moins élevé.

CSIO	11 500 €
CSIW	5 500 €
CSJ*****	5 000 €
CSJ****	4 000 €
CSJ***	2 000 €
CSIOP	1 000 €
CSIP A	800 €
CSIOY	1 500 €
CSIO J	250 €

Concours d'endurance

Quand 2 concours internationaux d'endurance ont lieu sur le même site aux mêmes dates, la subvention attribuée à la société organisatrice est égale au montant de la subvention accordée pour le concours du niveau le plus élevé plus le quart du montant de la subvention accordé pour le concours de niveau le moins élevé.

CEIO	5 000 €
CEI-***	3 000 €
CEIOY	3 000 €
CEIOJ	500 €

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

MODALITES D'ATTRIBUTION DES ENCOURAGEMENTS AUX EPREUVES D'ELEVAGE ANNEE 2005

Les épreuves d'élevage organisées par la Société Hippique Française (SHF) ou sous la label SHF sont subventionnées à 100% par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité.

Les sociétés agréées par la Société Hippique Française pour organiser des d'élevage bénéficient de subventions pour les primes et les prix prévus au Règlement Général des Epreuves d'Elevage et publiées dans le Bulletin Officiel des Compétitions Equestres et des Epreuves d'Elevage.

Les subventions sont de :

95 % des primes distribuées en endurance

95 % des primes distribuées en attelage

95 % des primes distribuées en concours complet d'équitation

75 % des primes distribuées en hunter style jeunes chevaux

75 % des primes distribuées en Cycle Classique de saut d'obstacles

75 % des primes distribuées en Cycle Classique de dressage

75 % des primes distribuées en Cycle Libre de dressage

45 % des primes distribuées en Cycle Libre de saut d'obstacles

Sur les documents édités par la société organisatrice (programme destinés au public, affiches ...) doit obligatoirement être portée la mention "dont (pourcentage à compléter suivant la discipline).% offerts par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité".

En cas de non respect de cette disposition, cette subvention ne sera pas versée.

La SHF ou le sociétés agréées bénéficient dans certaines disciplines de subvention forfaitaire pour l'organisation des concours sous réserve de respect d'un cahier des charges consultable à la SHF.

Les engageurs des chevaux sélectionnés et participant aux championnats mondiaux des jeunes chevaux bénéficient d'une aide du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité dont les conditions d'attribution seront communiquées au bulletin officiel des compétitions équestres et des épreuves d'élevage.